

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/28

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine privé
Réglementation de la circulation et du stationnement
Spie City Networks
Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 18/04/2024 par Monsieur Benjamin BAUDOUIN, représentant la société Spie City Networks, sise 237 rue de la forêt 26903 VALENCE CEDES 9, sollicite l'autorisation d'occuper le Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet, à compter du 13 mai 2024 pour 30 jours afin d'effectuer des travaux de renforcement du réseau électrique basse tension à partir du poste CONDILLAC pour le compte du Service public Des Energies dans la Drôme ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 13 mai 2024 au 10 juin 2024 inclus, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS est autorisée à occuper le chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet afin de procéder à des travaux de renforcement du réseau électrique basse tension à partir du poste CONDILLAC pour le compte du Service public Des Energies dans la Drôme. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera repris et réalisé à l'identique du revêtement de la voie.

ARTICLE 2 : Du 13 mai 2024 au 10 juin 2024 inclus, au droit du chantier Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet, la circulation de tous véhicules sera perturbée avec interdiction de dépasser s'appliquant aux véhicules légers comme lourds, et mise en place éventuelle d'alternat manuel et de feux tricolores par le permissionnaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de SPIE CITY NETWORKS sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Benjamin BAUDOUIN, représentant la société SPIE CITY NETWORKS.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC,
le 03 mai 2024,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

